



# GUIDE DES AIDES

**SÉDI**

L'énergie de vos territoires

SYNDICAT DES ENERGIES  
DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

[www.sedi.fr](http://www.sedi.fr)

Édition : mars 2019



# Sommaire

**Électricité** 1-7

**Éclairage public** 8 - 12

**Transition énergétique** 13 - 17

**Cartographie** 18

**Urbanisme** 19 - 21

**Achat d'énergies** 22

**Concessions** 23 - 25

**Informations générales** 26 - 32  
collèges, régimes, chargés d'affaires...



# Renforcement sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

## Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du SEDI, de travaux de renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité : remplacement de section de câbles, mutation de transformateur ou création de poste de transformation, restructuration de réseau, etc.

Les travaux de renforcement électrique peuvent être motivés par :

- des plaintes de clients déjà raccordés souffrant d'une mauvaise qualité de fourniture électrique,
- un besoin de mise à niveau du réseau

existant, en cas de contrainte à l'état initial détectée lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme,

- une analyse des données statistiques sur les contraintes des réseaux existants.

*À noter : Les travaux de renforcement des communes urbaines sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.*

## Quelles démarches ?

Un classement des dossiers en attente de financement est opéré en début d'année N, en application des critères votés par le Comité syndical en novembre 2010, à savoir par ordre de priorité : 1) note technique, 2) avancement du dossier et 3) antériorité.

Le programme de travaux de renforcement de l'année N est arrêté en fonction des crédits disponibles et du classement des dossiers.

Selon la disponibilité des crédits et la priorité des besoins (plaintes clients), certains dossiers instruits en cours d'année N peuvent être engagés l'année N. Les autres le seront en N+1.

Les besoins en travaux de renforcement sont identifiés par le SEDI, en lien avec ENEDIS. La commune concernée peut cependant être à l'origine du signalement d'un besoin de renforcement.

## Quels financements du SEDI ?

Communes rurales	Financement du SEDI
≤ 2 000 hab.*	100 %
> 2 000 hab.	80 %

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

La TVA est payée et récupérée par le SEDI.

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chef du service Études & travaux**  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la **chargé(e) d'affaires** de votre secteur géographique  
- Fiche 31

Électricité

collège 1 communes rurales

# Sécurisation

## sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

### Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du SEDI, de travaux de sécurisation des réseaux de distribution publique d'électricité, par suppression des réseaux en fils nus. En effet, ces réseaux composés de câbles distincts sont non isolés et peuvent être source de dysfonctionnements. Ces fils nus sont alors soit remplacés par un câble torsadé, soit enfouis. Les travaux de sécurisation électrique peuvent être menés de pair avec d'autres travaux :

- renforcement, lorsque le réseau en

fils nus est à l'origine de plaintes de clients pour mauvaise qualité de fourniture électrique,

- amélioration esthétique, quand la commune souhaite dissimuler ces réseaux pour des motifs esthétiques (voir fiche 4).

À noter : Les travaux de sécurisation des communes urbaines sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

### Quelles démarches ?

Le programme de travaux de sécurisation de l'année N est arrêté en fonction des crédits disponibles.

Les besoins en travaux de sécurisation sont identifiés par le SEDI en lien avec ENEDIS. La commune concernée peut cependant être à l'origine du signalement d'un besoin de sécurisation.

### Quels financements du SEDI ?

Communes rurales	Financement du SEDI
≤ 2 000 hab.*	100 %
> 2 000 hab.	80 %

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

La TVA est payée et récupérée par le SEDI.



# Électricité

collège 1 communes rurales

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Études & travaux  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la chargé(e) d'affaires de votre secteur géographique  
- Fiche 31

# Extension sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

## Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du SEDI, de travaux d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité (partie publique du raccordement), pour raccorder :

- des bâtiments ou équipements agricoles,
- des bâtiments ou équipements publics,
- des lotissements publics.

Lorsque le réseau de distribution publique d'électricité existant est en contrainte à l'état initial (c'est-à-dire avant le raccordement des nouveaux bâtiments ou équipements), les travaux de renforcement nécessaires

sont engagés en même temps que les travaux d'extension (cf. fiche 1 renforcement).

Le branchement (partie privative du raccordement) est réalisé par ENEDIS.

*À noter : Les travaux d'extension des communes urbaines adhérentes au SEDI, ou des autres équipements concernant les communes rurales, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.*

## Quelles démarches ?

Le programme de travaux d'extension de l'année N est arrêté en fonction des crédits disponibles. Les besoins en travaux d'extension sont signalés par ENEDIS au SEDI. La commune concernée peut cependant informer le SEDI de ses besoins d'extension.

## Quels financements ?

Raccordement	Spécificités	Commune rurales ≤ 2 000 hab. *	Commune rurales > 2 000 hab.	Débiteur participation travaux
Équipement ou bâtiment agricole	Avec AU **	80 % du SEDI		20 % commune
	Hors AU ou maison individuelle	40 % du SEDI		60 % agriculteurs si hors AU sinon 60 % commune (maison)
	Consommation avec production (avec ou sans AU)	40 % du SEDI		60 % agriculteurs
Équipement ou bâtiment public	Projet communal	100 % du SEDI	80 % du SEDI	20 % commune > 2 000 hab.
	Projet intercommunal	80 % du SEDI		20 % interco (hors AU)
Lotissement public		80 % du SEDI		20 % commune

\* ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

\*\* autorisation d'urbanisme

La TVA est payée et récupérée par le SEDI.

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chef du service Études & travaux**  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la **chargé(e) d'affaires** de votre secteur géographique  
- Fiche 31

Électricité

collège 1 communes rurales

## Amélioration esthétique sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

### Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du SEDI, de travaux d'amélioration esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité, par mise en souterrain (enfouissement) ou en façade de ces réseaux.

Ces travaux d'amélioration esthétique doivent aussi s'appliquer aux réseaux secs situés sur le même périmètre : réseaux

d'éclairage public, réseaux Orange, ainsi que d'autres réseaux de communication.

*Voir fiches dédiées à ces travaux pour les conditions de prise en charge.*

Électricité

### Quelles démarches ?

Un classement des dossiers en attente de financement est opéré en début d'année N, en application des critères votés par le Comité syndical en novembre 2010, à savoir par ordre de priorité : 1) note technique, 2) avancement du dossier et 3) antériorité.

Le programme de travaux d'amélioration esthétique de l'année N est arrêté en fonction des crédits disponibles et du classement des dossiers.

Compte tenu de ces critères, il est fortement conseillé de solliciter le plus en amont possible les services du SEDI pour obtenir la réalisation des travaux en temps voulu.

Un seul dossier par an est finançable au meilleur taux de financement.

collège 1



# Amélioration esthétique sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

## Quels financements du SEDI?

	Communes rurales	Communes urbaines
≤ 2 000 hab.*	100 % dans la limite des plafonds annuels	
	50 % au-delà des plafonds annuels	
> 2 000 hab.	80 % dans la limite des plafonds annuels	60 % dans la limite des plafonds annuels
	20 % au-delà des plafonds annuels	

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

Plafond travaux			
Indice de richesse	Année 1	Année 2	Année 3
0 à 10	60 000 € HT	30 000 € HT	0 €
11 à 15	70 000 € HT	35 000 € HT	
16 à 20	80 000 € HT	40 000 € HT	
21 et plus	90 000 € HT	45 000 € HT	

La TVA est payée et récupérée par le SEDI.

### Exemple pour une commune en régime rural de moins de 2 000 habitants

Soit une commune de 500 habitants en régime rural d'électrification, avec un indice de richesse de 25. Elle porte deux projets d'enfouissement l'un d'un montant de 120 000 € HT et l'autre de 90 000 € HT.

Le SEDI finance les travaux du premier dossier (année 1) à hauteur de :

- 100 % du plafond de 90 000 € HT (soit 90 000 € HT),
- 50 % au-delà du plafond sur le montant restant 30 000 € HT (soit 15 000 € HT).

Le SEDI finance les travaux du second dossier à hauteur de 50 % du montant HT soit 45 000 € HT.

Au total, pour les deux dossiers, le financement du SEDI s'élève donc à 150 000 € HT et la participation demandée à la commune à 60 000 € HT.

### Exemple pour une commune en régime urbain de plus de 2 000 habitants

Soit une commune de 3 000 habitants en régime urbain d'électrification et avec un indice de richesse de 17. Elle porte deux projets d'enfouissement l'un d'un montant de 150 000 € HT et l'autre de 90 000 € HT.

Le SEDI finance les travaux du premier dossier (année 1) à hauteur de :

- 60 % du plafond de 80 000 € HT (soit 48 000 € HT),
- 20 % au-delà du plafond sur le montant restant 70 000 € HT (soit 14 000 € HT).

Le SEDI finance les travaux du second dossier à hauteur de 20 % du montant HT soit 18 000 € HT.

Au total, pour les deux dossiers, le financement du SEDI s'élève donc à 80 000 € HT et la participation demandée à la commune à 160 000 € HT.

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chef du service Études & travaux**

servicemo@sedi.fr

04 26 78 24 02

ou le/la **chargé(e) d'affaires** de votre secteur géographique

- Fiche 31

# Enfouissement des réseaux

Orange

## Quels travaux ?

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage déléguée du SEDI, de travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications Orange conjointement aux travaux d'amélioration esthétique sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Ces travaux sont encadrés par une convention cadre locale entre le SEDI et Orange.

Cette convention précise certaines conditions :

- l'enfouissement des réseaux électriques et Orange doit être conjoint (simultané),
- la présence d'au moins un support

commun électricité/télécommunication sur le périmètre à enfouir, est requis pour bénéficier de la participation financière d'Orange.

Les travaux de génie civil réalisés par le SEDI sous maîtrise d'ouvrage déléguée sont ensuite remis à Orange. Les travaux de câblage sont réalisés directement par Orange.

## Quelles démarches ?

Ces travaux sont traités avec les travaux d'amélioration esthétique. Leur programmation correspond donc à celle des travaux d'amélioration esthétique (voir fiche 4).

## Quelles aides du SEDI ?

**Les travaux de génie civil** sont réalisés par le SEDI, qui les préfinance intégralement et mobilise la contribution de Orange à hauteur de 12 € le ml de réseaux enfouis (hors branchements) en cas de support commun :

- 6 € le ml pour le terrassement,
- 6 € le ml pour le matériel de génie civil.

La contribution appelée à la commune correspond uniquement à la part restante.

*À noter : les travaux de génie civil sont facturés TTC, la TVA n'est pas récupérable.*

**Les travaux de câblage** sont réalisés ensuite par Orange, qui les finance intégralement en cas de support commun.

Électricité

collège 1

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Études & travaux  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la chargé(e) d'affaires de votre secteur géographique  
- Fiche 31

## Enfouissement conjoint d'autres réseaux secs

### Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée du SEDI, de travaux de génie civil d'enfouissement d'autres réseaux secs (télécommunication, télédistribution, sonorisation, illuminations, gaz,...) conjointement aux travaux engagés sur le réseau de distribution publique d'électricité, le plus souvent pour de l'amélioration esthétique.

La délégation de maîtrise d'ouvrage (ponctuelle) au SEDI est formalisée par une convention de mandat.

### Quelles démarches ?

Ces travaux sont traités avec les travaux d'amélioration esthétique. Leur programmation correspond donc à celle des travaux d'amélioration esthétique (*voir fiche 4*).

### Quelles aides du SEDI ?

Ces travaux ne bénéficient d'aucun financement spécifique par le SEDI. Ils sont préfinancés intégralement par le SEDI, qui les refacture au coût réel TTC aux communes. La commune se charge de récupérer le cas échéant la TVA auprès du FCTVA (fonds de compensation pour la TVA).



Électricité



collège 1

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Études & travaux  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la chargé(e) d'affaires de votre secteur géographique  
- Fiche 31

# Pose anticipée de fourreaux sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité

## Quels travaux ?

Aides financières pour la réalisation anticipée des travaux de génie civil, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité adhérente, relatifs à l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité. Cela concerne les travaux dont la réalisation ne peut être assurée par le SEDI dans l'année budgétaire souhaitée par la collectivité, au motif de coordination de travaux ou d'un autre motif présentant un caractère d'urgence.

La collectivité doit avoir saisi au préalable le SEDI pour la réalisation globale de ses

travaux (génie civil et câblage), et pris acte de son refus sur le calendrier souhaité, avant de solliciter l'aide financière.

Les travaux de câblage sont réalisés ultérieurement par le SEDI, sous 2 ans maximum. Les travaux éligibles correspondent au génie civil : terrassement (surlargeur), fourniture et pose des fourreaux pour les réseaux de distribution publique d'électricité, éclairage public et télécommunications.



# Électricité

## Quelles démarches ?

Dans un premier temps, la commune envoie un courrier sollicitant l'attribution de l'aide et exposant les travaux à réaliser et les motifs du caractère urgent de ces travaux.

Dans un second temps, après réception du courrier du SEDI accusant réception de la recevabilité de la demande et du règlement du programme, la collectivité doit :

- délibérer pour solliciter l'aide et stipuler son engagement à réaliser les travaux de câblage sous 2 ans maximum,
- réaliser un dossier technique des travaux de génie civil envisagé, comprenant une note explicative, plan de situation, plan des travaux et devis des travaux de génie civil éligibles.

Les travaux engagés avant l'accusé de réception de dossier complet du SEDI mentionnant une autorisation de démarrer les travaux seront exclus de ce programme d'aide financière.

À noter : La commune devra impérativement remettre les plans de recollement précis en classe A.

## Quelles aides du SEDI ?

L'aide financière apportée est modulée selon les critères suivants, en pourcentage du montant total des travaux :

COMMUNES ≤ 2 000 HAB.*	COMMUNES > 2 000 HAB.
IR** 0/10  40 %	IR 0/10  20 %
IR 11/15  50 %	IR 11/15  25 %
IR 16/20  60 %	IR 16/20  30 %
IR > 21  80 %	IR > 21  40 %
Plafond d'aides 20 000 € HT / an	Plafond d'aides 10 000 € HT / an

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

\*\*IR : indice de richesse

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chef du service Études & travaux**  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02  
ou le/la **chargé(e) d'affaires** de votre secteur géographique  
- Fiche 31

# Diagnostic sous maîtrise d'ouvrage de la commune

## Quels travaux ?

Réalisation d'un diagnostic complet du réseau d'éclairage public par le SEDI à la demande de la commune. Le SEDI propose un programme « clé en main » pour les communes qui souhaitent réaliser un diagnostic technique et financier de leurs installations d'éclairage public.

Ce programme permet aussi de réaliser la cartographie informatique du réseau d'éclairage public. Dans une démarche de conformité à la réglementation en vigueur

et d'optimisation de la consommation énergétique, le SEDI propose, suite à ce diagnostic, un accompagnement pour élaborer une programmation pluriannuelle d'investissement.

Pour les communes qui souhaitent transférer leur compétence au Syndicat, c'est la première démarche à engager.

# Eclairage public

## Quelles démarches ?

Un simple courriel avec indication du patrimoine à analyser (nombre approximatif de points lumineux et de coffrets de commande d'éclairage public). Le SEDI retourne une proposition financière à la commune, ainsi qu'un modèle de délibération et les pièces nécessaires à l'établissement du diagnostic. L'engagement de la commune se fait par voie de délibération ou de décision le cas échéant.

## Quelles aides du SEDI ?

Commune conservant sa compétence éclairage public		Commune transférant cette compétence au SEDI
Communes ≤ 2 000 hab.*	Communes > 2 000 hab.	
80 % SEDI	60 % SEDI	Prise en charge par le SEDI

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

Points lumineux	Coût moyen diagnostic + cartographie (TTC)	Participation communale 20 %	Participation communale 40 %
≤ 50	1 025 €	205 €	410 €
51 - 100	2 250 €	450 €	900 €
101 - 200	3 550 €	710 €	1 420 €
201 - 300	4 325 €	865 €	1 730 €

Au-delà de 300 points lumineux, le chiffrage est établi au coût réel.

L'appel de fonds interviendra au bout de 6 mois. Le diagnostic sera alors pris en charge intégralement par le SEDI en cas de transfert de la compétence éclairage public dans un délai de 6 mois à compter de la date de restitution du diagnostic.

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chef du service Études & travaux**  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la **chargé(e) d'affaires/technicien(ne) EP**  
de votre secteur géographique - Fiche 31

# Travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale

## Quels travaux ?

Aides financières pour la réalisation de travaux d'éclairage public non relié à un bâtiment public, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité adhérente éligible. Les travaux éligibles sont les suivants :

- Éclairage fonctionnel des voiries et places,
- Extension et renforcement du réseau d'éclairage public,
- Mise en conformité et/ou sécurité des

réseaux et armoires,

- Éradication des luminaires avec lampes à vapeur de mercure dits ballons fluos,
- Mises en lumière architecturale,
- Installations de régulateurs de tension, variateurs d'intensité centralisés ou décentralisés, horloges astronomiques.



Eclairage public

## Quelles démarches ?

Envoi au SEDI d'un dossier comprenant :

- Formulaire de demande dûment complété,
- Délibération sollicitant le SEDI et autorisant la signature de la convention « certificat d'économie d'énergie (CEE) »,
- Convention de transfert des CEE de la commune au SEDI,
- Devis détaillé des travaux suivant les normes en vigueur,
- Étude d'éclairage pour les projets d'aménagement,
- Engagement de la commune à respecter les critères techniques demandés par le SEDI.

Les travaux engagés avant l'accusé de réception de dossier complet du SEDI mentionnant une autorisation de démarrer les travaux seront exclus de ce programme d'aide financière.

Une hiérarchisation des demandes de subvention pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage des collectivités est opérée en début d'année N, en application d'une décision du Comité syndical du mois de décembre 2017, selon l'ordre de priorité suivant :

1) Note technique, appréciée en fonction de la nature des travaux à réaliser :

Nature des travaux	Éradication BF	Mise en conformité armoires	EP fonctionnel (voiries)	EP résidentiel (places, parkings, lotissements)	Mise en lumière architecturale
Travaux EP couplés à des travaux DPE	NT1	NT1	NT2	NT2	
Travaux EP seuls (non couplés à des travaux DPE)	NT2	NT2	NT3	NT4	NT5

2) Avancement du dossier. Du plus ancien au plus récent, en fonction de la date d'accusé de réception du dossier complet au SEDI

collèges 1, 4

# Travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale

## Quelles aides du SEDI ?

L'aide financière apportée est modulée selon les critères suivants, en pourcentage du montant total hors taxes des travaux :

### COMMUNES ≤ 2 000 HAB.\*

IR** 0/10		40 %
IR 11/15		50 %
IR 16/20		60 %
IR > 21		75 %

Plafond d'aides 32 000 € / an

### COMMUNES > 2 000 HAB. OU EPCI ÉLIGIBLES

IR 0/10		15 %
IR 11/15		20 %
IR 16/20		25 %
IR > 21		30 %

Plafond d'aides 16 000 € / an

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

\*\*IR : indice de richesse de la commune ou pour les EPCI, moyenne des indices de richesse de ses communes membres

La TVA est payée et récupérée par la collectivité.

À noter : Pour que l'EPCI adhérent soit éligible, l'ensemble de ses communes situées en Isère doivent également être adhérentes au SEDI.



collèges 1,4

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Études & travaux

[servicemo@sedi.fr](mailto:servicemo@sedi.fr)

04 26 78 24 02

ou le/la chargé(e) d'affaires/technicien(ne) EP  
de votre secteur géographique - Fiche 31

# Travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SEDI

## Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SEDI, de travaux d'éclairage public :

- Éclairage fonctionnel des voiries et places,
- Extension et renforcement du réseau d'éclairage public,
- Mise en conformité et/ou sécurité des réseaux et armoires,
- Éradication des luminaires avec lampes à vapeur de mercure dits ballons fluos,
- Mises en lumière architecturale,

- Installations de régulateurs de tension, variateurs d'intensité centralisés ou décentralisés, horloges astronomiques.

Les travaux d'éclairage public sont réalisés en maîtrise d'ouvrage déléguée du SEDI, lorsque la collectivité conserve sa compétence éclairage public et délègue ponctuellement sa maîtrise d'ouvrage au SEDI par le biais d'une convention de mandat.

Éclairage public

## Quelles démarches ?

Un classement des dossiers en attente de financement est opéré en début d'année N, en application d'une décision du Comité syndical du mois de décembre 2017, est définie comme suit :

- 1) Note technique, appréciée en fonction de la nature des travaux à réaliser :

Nature des travaux	Éradication BF	Mise en conformité armoires	EP fonctionnel (voiries)	EP résidentiel (places, parkings, lotissements)	Mise en lumière architecturale
Travaux EP couplés à des travaux DPE	NT1	NT1	NT2	NT2	
Travaux EP seuls (non couplés à des travaux DPE)	NT2	NT2	NT3	NT4	NT5

- 2) Niveau d'avancement du projet au moment du classement
- 3) Ancienneté du projet, en fonction de sa date de présentation au bureau du SEDI

Le programme de travaux d'éclairage public de l'année N est arrêté en fonction des crédits disponibles et du classement des dossiers. Compte tenu de ces critères, il est fortement conseillé de solliciter le plus en amont possible les services du SEDI pour obtenir la réalisation des travaux en temps voulu.

# Travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SEDI

## Quelles aides du SEDI ?

L'aide financière apportée est modulée selon les critères suivants, en pourcentage du montant total hors taxes des travaux :

### COMMUNES $\leq$ 2 000 HAB.\*

IR 0/10	40 %
IR 11/15	50 %
IR 16/20	60 %
IR > 21	75 %

Plafond d'aides 32 000 € / an

### COMMUNES > 2 000 HAB. OU EPCI ÉLIGIBLES

IR 0/10	15 %
IR 11/15	20 %
IR 16/20	25 %
IR > 21	30 %

Plafond d'aides 16 000 € / an

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

\*\*IR : indice de richesse de la commune ou pour les EPCI, moyenne des indices de richesse de ses communes membres.

La TVA est payée et récupérée par la collectivité.

À noter : Pour que l'EPCI adhérent soit éligible, l'ensemble de ses communes situées en Isère doivent également être adhérentes au SEDI.

collèges 1, 4

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Études & travaux  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02  
ou le/la chargé(e) d'affaires/technicien(ne) EP  
de votre secteur géographique - Fiche 31

# Travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

## Quels travaux ?

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage du SEDI de travaux d'éclairage public, lorsque la collectivité a transféré sa compétence au SEDI. Sont considérés comme faisant partie intégrante du transfert de compétence les éléments suivants :

- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur, y compris mise en valeur du patrimoine relié au réseau d'éclairage public,
- Les déplacements d'ouvrage éclairage public, étant précisé que tout déplacement d'ouvrage est pris en charge à 100 % par le SEDI,
- Les conseils relatifs aux problématiques

d'éclairage public dans le cadre de l'élaboration par l'adhérent d'un schéma d'aménagement lumière.

À la demande de l'adhérent, les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous relié à un réseau intérieur (bâtiment public) peut faire l'objet d'un transfert sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public.

## Quelles démarches ?

L'adhésion des collectivités se fait par voie de délibération pour le transfert de la compétence optionnelle d'éclairage public, après la réalisation d'un diagnostic du réseau (*voir fiche 8*). Ce transfert comprend les travaux d'investissement et la maintenance (*voir fiche 12*). Il intervient pour une durée minimum de 3 ans.

Un classement des dossiers en attente de financement est opéré en début d'année N, en application d'une décision du Comité syndical du mois de décembre 2017, définie comme suit :

- 1) Note technique, appréciée en fonction de la nature des travaux à réaliser :

Nature des travaux	Éradication BF	Mise en conformité armoires	EP fonctionnel (voiries)	EP résidentiel (places, parkings, lotissements)	Mise en lumière architecturale
Travaux EP couplés à des travaux DPE	NT1	NT1	NT2	NT2	
Travaux EP seuls (non couplés à des travaux DPE)	NT2	NT2	NT3	NT4	NT5

- 2) Niveau d'avancement du projet au moment du classement
- 3) Ancienneté du projet, en fonction de sa date de présentation au bureau du SEDI

Le programme de travaux d'éclairage public de l'année N est arrêté en fonction des crédits disponibles et du classement des dossiers. Compte tenu de ces critères, il est fortement conseillé de solliciter le plus en amont possible les services du SEDI pour obtenir la réalisation des travaux en temps voulu.

Eclairage public

collèges 1, 3

# Travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

## Quel financement du SEDI ?

### COMMUNES ≤ 2 000 HAB.\*

IR** 0/10	50 %
IR 11/15	60 %
IR 16/20	70 %
IR > 21	90 %

Plafond des aides 32 000 € / an  
(au-delà 25 % de prise en charge du SEDI)

### COMMUNES > 2 000 HAB.

IR 0/10	25 %
IR 11/15	30 %
IR 16/20	35 %
IR > 21	45 %

Plafond des aides 16 000 € / an  
(au-delà 25 % de prise en charge du SEDI)

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

\*\*IR : indice de richesse de la commune ou pour les EPCI, moyenne des indices de richesse de ses communes membres

La TVA est payée et récupérée par le SEDI (via le FCTVA).



collèges 1, 3

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Études & travaux  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02  
ou le/la chargé(e) d'affaires/technicien(ne) EP  
de votre secteur géographique - Fiche 31

# Entretien et maintenance sous maîtrise d'ouvrage du SEDI

## Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du SEDI, de prestations d'entretien et de maintenance du réseau d'éclairage public à titre préventif et curatif quelque soit le niveau de maintenance choisi.

La collectivité est libre de choisir entre un niveau de maintenance de base (BASILUM) ou optimal (MAXILUM).

Un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permet à la commune de signaler facilement les pannes et suivre

les opérations de maintenance, par une simple connexion internet.

Un service d'astreinte (hors forfait) accessible 24h/24 par un numéro vert, complète ce service lorsque la sécurité des biens et/ou des personnes se trouve menacée.

Eclairage public

## Quelles démarches ?

L'adhésion des collectivités se fait par voie de délibération pour le transfert de la compétence optionnelle d'éclairage public, après la réalisation d'un diagnostic du réseau (voir fiche 8). Ce transfert comprend la maintenance et les travaux d'investissement (voir fiche 11). Il intervient pour une durée minimum de 3 ans. Une convention de mise à disposition est établie.

## Quels financements du SEDI ?

Catégorie lumineaire	Coût moyen HT	TCCFE perçue par le SEDI (≤ 2 000 hab.)*		TCCFE perçue par la commune (> 2 000 hab.)	
		Prise en charge SEDI	Part communale (fonds de concours)	Prise en charge SEDI	Part communale (fonds de concours)
		70 %	30 %	35 %	65 %
<b>Maintenance de niveau 1 - BASILUM</b>					
<b>A : Leds</b>	10 €	7,00 €	3,00 €	3,50 €	6,50 €
<b>B : Accès simple</b>	21 €	14,70 €	6,30 €	7,35 €	13,65 €
<b>C : Accès complexe</b>	26 €	18,20 €	7,80 €	9,10 €	16,90 €
<b>Maintenance de niveau 2 - MAXILUM</b>					
<b>A : Leds</b>	11 €	7,70 €	3,30 €	3,85 €	7,15 €
<b>B : Accès simple</b>	28 €	19,60 €	8,40 €	9,80 €	18,20 €
<b>C : Accès complexe</b>	33 €	23,10 €	9,90 €	11,55 €	21,45 €

Toute demande d'intervention hors forfait est financée par le SEDI selon les modalités suivantes :

- communes ≤ 2 000 habitants\* : 70 %
- communes > 2 000 habitants : 35 %

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

La TVA est payée par le SEDI.

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

**Chef du service Études & travaux**  
servicemo@sedi.fr  
04 26 78 24 02

ou le/la chargé(e) d'affaires/technicien(ne) EP  
de votre secteur géographique - Fiche 31

collèges 1, 3

# Conseil en énergie partagé (CEP)

## Quelles missions ?

Ce service s'inscrit dans la durée (période de 3 ans). Les communes et les EPCI bénéficient d'une analyse et d'un suivi personnalisé des consommations d'énergie de tous les bâtiments publics. Elles reçoivent un avis et des conseils neutres et objectifs. Dans un contexte de changement climatique et de charges financières toujours plus conséquentes, les collectivités peuvent, grâce au CEP, réduire leurs dépenses d'énergie.

Les conseillers sont mutualisés par le SEDI pour agir auprès de plusieurs communes. Ils réalisent le suivi énergétique des bâtiments communaux. Ils apportent des préconisations techniques pour optimiser les systèmes énergétiques et les contrats d'énergie (bâtiment et éclairage public) et améliorer l'enveloppe des bâtiments.

Au-delà de cette analyse de l'existant, le conseiller en énergie du SEDI :

- accompagne le suivi de la politique énergétique de la collectivité,
- accompagne et assiste techniquement sur le long terme dans la mise en place des préconisations,
- sensibilise les équipes communales,
- met en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échange,
- accompagne à la valorisation des CEE (cf. fiche 14).

Transition énergétique

## Le «CEP Expert»

Le « conseil en énergie expert » correspond aux missions réalisées actuellement dans le cadre du Conseil en Energie Partagé.

Il prendra en compte nécessairement l'ensemble du patrimoine de la structure qu'elle soit une commune ou un EPCI. Cette dernière s'engage pour une durée de 3 ans.

La participation aux frais du bénéficiaire sera calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Aucune participation supplémentaire n'est demandée aux EPCI sans fiscalité propre bénéficiaires.

## Le «CEP Essentiel»

Cette nouvelle mission est proposée pour les collectivités souhaitant bénéficier uniquement d'un suivi des consommations et de l'édition d'un bilan annuel, à la condition que ces dernières aient préalablement bénéficié du conseil en énergie partagé actuel sur l'ensemble de son patrimoine ou d'un « conseil en énergie expert », pendant une durée de trois ans minimum.

Par ailleurs, les missions du « Conseil en énergie expert » (thermographie des bâtiments, enregistrements de température...) peuvent être réalisées dans ce cadre mais dans la limite de 10 missions par an et par bénéficiaire.

Il prendra en compte nécessairement l'ensemble du patrimoine de la structure qu'elle soit une commune ou un EPCI. Cette dernière s'engage pour une durée d'un an.

collèges 1, 3, 4

# Conseil en Énergie Partagé (CEP)

## Quelles démarches ?

L'adhésion se fait par voie de délibération, et dans le cas des intercommunalités, par délibération et convention qui précisent les bâtiments communautaires éligibles. Ce service est particulièrement avantageux pour les collectivités de moins de 10 000 habitants.

Pour soutenir le programme à l'échelle d'un territoire communautaire, l'intercommunalité peut subventionner directement la commune.

## Quels financements pour les bâtiments publics ?

CEP «Expert» sur patrimoine communal		CEP «Expert» sur patrimoine Intercommunal
Communes ≤ 2 000 hab*	Communes > 2 000 hab	
0,62 € / habitant / an	1,09 € / habitant / an	0,30 € / habitant / an

CEP «Essentiel» sur patrimoine communal		CEP «Essentiel» sur patrimoine Intercommunal
Communes ≤ 2 000 hab*	Communes > 2 000 hab	
50 € / an / PDL**	90 € / an / PDL**	90 € / an / PDL**

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune)

\*\* Point de Livraison

## Comment aller au-delà ?

Le SEDI et l'AGEDEN travaillent en partenariat afin que les communes soient accompagnées au mieux et tout au long de leurs projets énergétiques. Suite à la mission de conseil en énergie réalisée par le SEDI, l'AGEDEN pourra vous accompagner de façon complémentaire pour :

- informer les communes sur les dispositifs d'aides en cours,
- aider la commune à adapter un cahier des charges en vue de consulter un bureau d'études,
- aider la commune à mettre en œuvre des travaux de rénovation énergétique,
- appuyer la commune dans la rédaction de demandes de financements,
- sensibiliser les agents aux économies potentielles,
- réaliser des notes d'opportunité pour des projets d'énergies renouvelables.



**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Service Transition énergétique**

service2e@sedi.fr

04 26 78 24 03

ou le/la **conseiller(ère) en énergie partagé** de  
votre secteur géographique - Fiche 32

collèges 1, 3, 4

# Certificats d'économie d'énergie (CEE)

## Quelles aides ?

Le SEDI propose de mutualiser les certificats d'économie d'énergie générés par les travaux d'amélioration énergétique des collectivités. Il valorisera ces CEE auprès des opérateurs « obligés » et reversera aux collectivités (communes, EPCI,...) concernées le produit de cette valorisation. Grâce au SEDI, les collectivités bénéficient d'une simplification administrative des démarches et d'une

meilleure valorisation des certificats en profitant du groupement des syndicats de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la vente.

## Quelles démarches ?

Il est préférable que la collectivité prenne contact avec le SEDI en amont des travaux ou en phase conceptuelle, pour s'assurer que les critères techniques permettent une valorisation. Toutefois, il est également possible de solliciter le SEDI après travaux.

Après la prise de contact, le SEDI évalue les certificats générés par le projet et transmet les documents nécessaires à l'enregistrement de ces derniers (modèles de facture, attestations, etc.). Une fois les travaux terminés, la collectivité doit retourner au Syndicat les documents justificatifs dûment complétés, afin que les certificats soient enregistrés au pôle national des CEE.

Le SEDI procédera à la vente des certificats a minima une fois par an et reversera aux collectivités le produit de de cette valorisation selon les ratios indiqués précédemment.

## Quel financement du SEDI ?

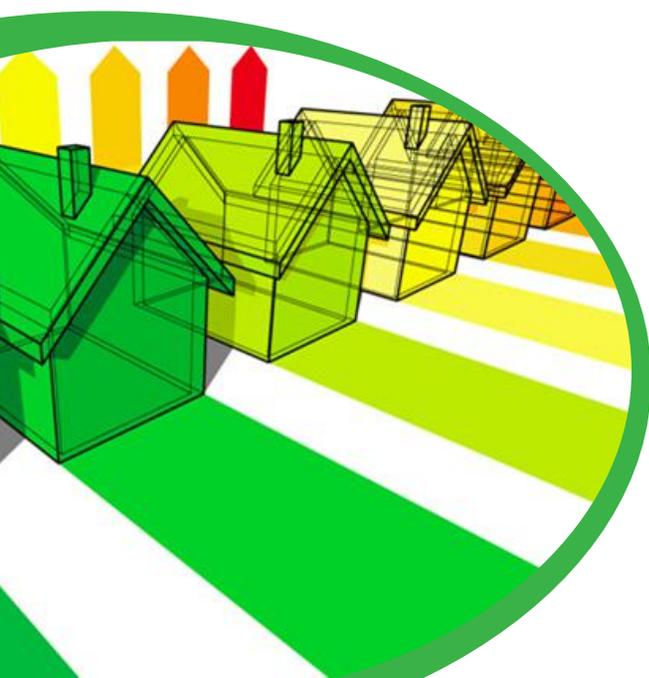
Ce service est gratuit pour les collectivités adhérentes au service du CEP. Pour les autres, des frais de gestion de 6 % seront prélevés par le SEDI sur le montant de la vente.

Transition énergétique

Communes et EPCI adhérents

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Service Transition énergétique  
service2e@sedi.fr  
04 26 78 24 03



# Production d'énergies renouvelables

## Quel service ?

Les collectivités ont un rôle de premier ordre à jouer dans la transition énergétique. Pour contribuer à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique, le SEDI vous conseille dans vos projets de production : éolien, photovoltaïque, hydroélectricité, méthanisation... Il amène son expertise sur le raccordement des installations de production au réseau de distribution publique d'électricité et sur les aides disponibles pour la collectivité. Il intègre également des nouveaux enjeux comme l'autoconsommation individuelle et collective.

## Quels financements ?

Ce service de conseil est proposé gratuitement par le SEDI à ses adhérents. Il est préférable que la collectivité prenne contact avec le SEDI en amont des travaux ou en phase conceptuelle, pour s'assurer que les critères techniques permettent une valorisation. Toutefois, il est également possible de solliciter le SEDI après travaux.

Après la prise de contact, le SEDI évalue les certificats générés par le projet et transmet les documents nécessaires à l'enregistrement de ces derniers (modèles de facture, attestations, etc.). Une fois les travaux terminés, la collectivité doit retourner au Syndicat les documents justificatifs dûment complétés, afin que les certificats soient enregistrés au pôle national des CEE.

Le SEDI procédera à la vente des certificats a minima une fois par an et reversera aux collectivités le produit de de cette valorisation selon les ratios indiqués précédemment.



Transition énergétique

toutes collectivités

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

Service Transition énergétique  
service2e@sedi.fr  
04 26 78 24 03

# Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

## Quels travaux ?

Réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du SEDI, de l'installation et de la gestion d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), dans les communes retenues dans le schéma d'implantation départemental. Le SEDI a déployé un réseau de 104 bornes de recharge de type accélérée (22 kW) et d'une dizaine de bornes de type rapide (50 kW) pour mailler efficacement tout le territoire.



Le coût du service pour l'utilisateur est fixé par délibération du Comité syndical. Il est commun à tous les départements du réseau eborn (Isère, Haute-Savoie, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, d'autres départements à venir). Pour accéder au service, les badges de recharge peuvent être commandés sur [www.eborn.fr](http://www.eborn.fr).



## Quelles démarches ?

Ce réseau pourrait être complété en 2019 d'une vingtaine de bornes sur du domaine public et privé qui permettrait de compléter ou densifier le réseau existant. L'adhésion des communes à ce service se fait par voie de délibération pour le transfert de la compétence optionnelle d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Ce transfert intervient pour une durée minimum de 3 ans.

Un règlement des conditions techniques, administratives et financières du service est transmis, en même temps que le modèle de délibération.

## Quels financements du SEDI ?

Les travaux d'investissement sont financés par le SEDI selon les modalités suivantes :

Communes rurales	Financement du SEDI
≤ 2 000 hab.*	85 %
> 2 000 hab.	70 %

\* ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune).

Pour soutenir cette démarche à l'échelle d'un territoire communautaire, l'intercommunalité peut décider de prendre en charge une partie de la subvention communale.

Les frais d'entretien et d'exploitation sont financés intégralement par le SEDI.

Transition énergétique

collèges 1,2

Besoin d'information...  
Contactez-nous !

Service Transition énergétique  
service2e@sedi.fr  
04 26 78 24 03



## Fiche 17

# PROSPER

### Quel service ?

PROSPER est un outil prospectif en ligne qui permet aux intercommunalités et aux Parcs Naturels Régionaux de construire des scénarios énergétiques sur leur territoire aux horizons 2020, 2030 et 2050. L'outil établit l'état des lieux énergétique et d'émission de CO<sub>2</sub> initiaux à partir de données statistiques (INSEE et OREGES).

Ainsi, PROSPER peut être un vecteur de décision utile pour les planifications énergétiques des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et d'ensemble des dispositifs locaux (Plan Climat, TEPCV...).

Transition énergétique

### Quels outils ?

Les utilisateurs ont la possibilité de renseigner les actions de sobriété et d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables sur leur territoire et de visualiser à quel point ces actions leur permettent d'atteindre les objectifs de la loi sur la transition énergétique. L'outil permet également d'évaluer le coût des actions entreprises.

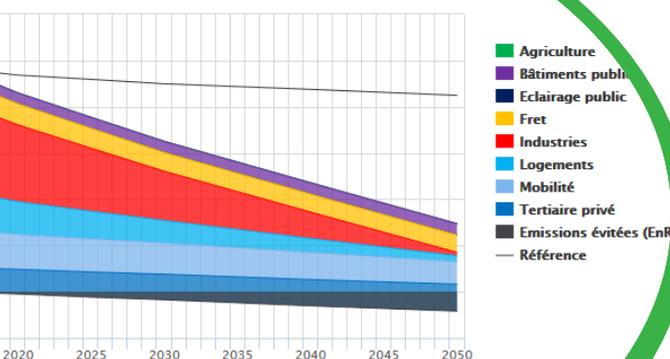
### Quelles démarches ?

L'EPCI doit être adhérent au SEDI (adhésion gratuite). Le PNR sollicite le SEDI par courrier simple. Après sollicitation de l'accès au logiciel, l'EPCI ou le PNR signe une convention d'utilisation de PROSPER. L'EPCI ou le PNR obtient l'accès à l'outil, à la formation des utilisateurs et à l'assistance technique.

### Quels financements ?

Ce service est proposé gratuitement par le SEDI à ses intercommunalités adhérentes et au tarif de 100€ par an pour les PNR.

Evolution des émissions de GES par secteur



Evolution des émissions de GES par type

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chargé de mission Cartographie  
carto@sedi.fr  
04 26 78 24 00

• • collèges 1, 2, 3, 4 • •

# Cartographie en ligne

## Quel service ?

Mise à disposition par le SEDI d'un outil de type SIG (système d'information géographique), accessible via l'extranet sécurisé du SEDI. L'outil permet, à l'échelle du territoire de la collectivité, de visualiser sur un fond de plan cartographique tout type d'informations géographiques.

Ces informations peuvent être fournies par

le SEDI ou par la collectivité sur sa demande.

Les utilisateurs visés sont les agents et élus municipaux (ce n'est pas un outil de diffusion au public).

## Quels outils ?

L'abonnement de base comprend :

- des fonds de plan - l'Orthophoto de l'IGN et le plan cadastral de la DGFIP,
- des données cartographiques - actualisées au moins une fois par an - réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, et réseau d'éclairage public des communes qui en ont transféré la compétence au SEDI.

Il permet :

- de consulter les données du cadastre et des réseaux (plan cadastral et informations foncières),
- de disposer des fonctionnalités d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour les collectivités qui ont transféré l'éclairage public au SEDI (déclaration des incidents et pannes sur le réseau, demandes d'intervention, suivi des interventions et consultation du patrimoine).

En outre, la collectivité peut à tout moment solliciter le SEDI pour intégrer de nouvelles couches de données en sa possession. Il peut s'agir de réseaux supplémentaires (*pluvial, télécommunication*) ou d'autres couches (*actes d'urbanisme, mobilier urbain, signalisation verticale...*). Le format des données à fournir est spécifié en annexe de la convention : une même thématique peut être représentée par plusieurs couches.

## Quelles démarches ?

L'adhésion des collectivités à l'outil se fait par voie de délibération ou de décision le cas échéant, et par convention précisant les modalités d'accès et clauses de confidentialité notamment.

À réception, un accès à l'outil est créé pour la collectivité (identifiant et mot de passe). Les ajouts de couches supplémentaires éventuelles peuvent se faire par simple contact par courriel.



Cartographie

collèges 1, 3, 4

# Cartographie en ligne

## Quels financements ?

L'outil est mis à disposition à titre **gratuit pour les communes ayant transféré la compétence éclairage public** au SEDI.

L'accès à l'outil est accordé aux collectivités sous réserve des contreparties financières suivantes :

Collectivités	Abonnement	Thème supplémentaire
Communes $\leq$ 2 000 habitants*	Gratuit	50 € / thème / an
Communes > 2 000 habitants	300 € /an	100 € / thème / an
EPCI à fiscalité propre	500 € /an	200 € / thème / an

\*ou commune > 2 000 habitants dont le SEDI perçoit la TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité) (par délibération concordante SEDI-commune) ou commune ayant transféré la compétence éclairage public au SEDI.



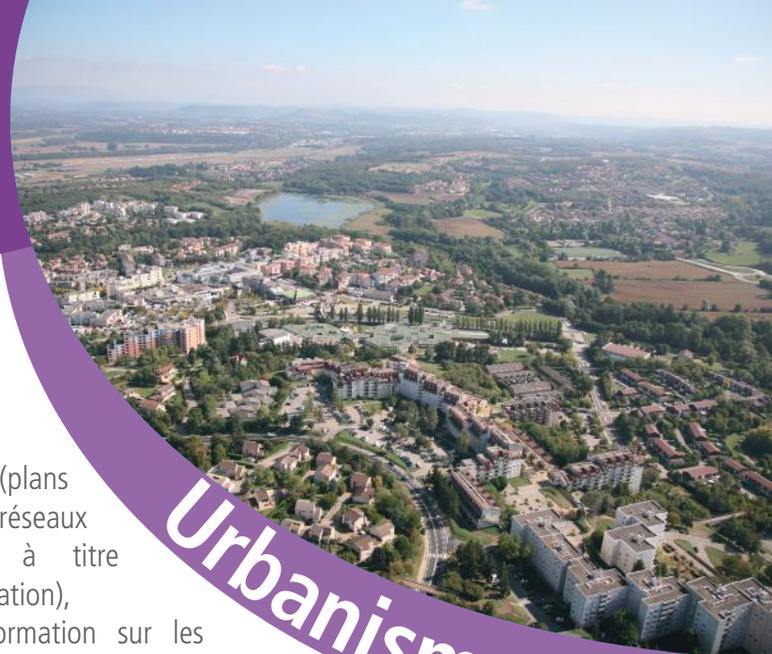
collèges 1, 3, 4

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chargé de mission Cartographie  
carto@sedi.fr  
04 26 78 24 00

# Conseils urbanisme

## documents et projets d'aménagement



Urbanisme

### Quels conseils ?

Le SEDI apporte un conseil aux collectivités dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, carte communale) et des projets d'aménagement, sur la thématique « réseaux d'énergies », en proposant :

- une information sur les réseaux de distribution publique d'électricité et

de gaz (plans des réseaux délivrés à titre d'information),

- une information sur les extensions de réseaux liées à des projets d'urbanisme,
- une mise en parallèle des zonages et des réseaux.

### Quelles démarches ?

La collectivité sollicite le conseil par une simple invitation aux réunions de plan local d'urbanisme (PLU) ou de personnes publiques associées (PPA) (réunion spéciale réseaux dans le cadre du diagnostic, réunion zonage...) à la convenance de la commune.

Il est aussi possible de solliciter cet accompagnement par courriel et appel téléphonique pour complément.

### Quels financements ?

Cet accompagnement est proposé gratuitement par le SEDI aux collectivités en charge de l'urbanisme, sur le territoire pour lequel le SEDI est AODE.

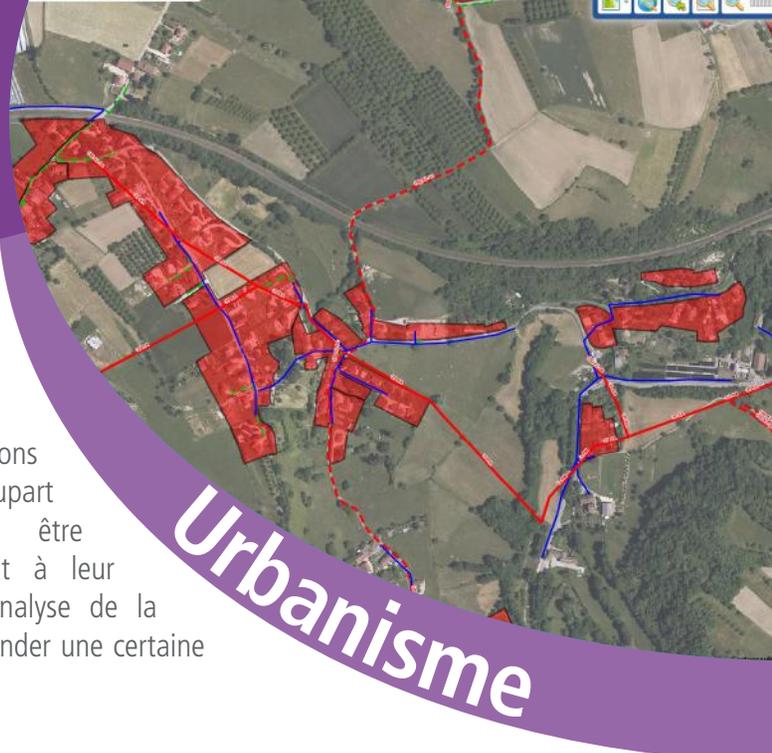


toutes collectivités

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chargé de mission Urbanisme & réseaux  
service.urba@sedi.fr  
04 76 03 37 10

# Analyse des propositions techniques et financières



## Quel contexte ?

Diverses lois d'urbanisme (lois SRU, UH et loi électricité du 10 février 2000) ont mis les extensions de réseaux liées à une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager ou de construire, déclaration préalable) à la charge des collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Dans ce cadre, ENEDIS fait une proposition technique et financière (PTF).

Ces propositions doivent la plupart du temps être étudiées quant à leur pertinence. L'analyse de la PTF peut demander une certaine technicité.

## Quels conseils ?

Le SEDI peut accompagner les collectivités pour analyser les propositions techniques et financières du concessionnaire lorsqu'une extension de réseaux est mise à la charge de la collectivité soit :

- Par une simple analyse de la PTF pour vérifier sa pertinence
- Par l'analyse plus précise de l'état du réseau de distribution d'électricité (contrainte à l'état initial), par l'étude d'une éventuelle solution alternative, par le bien-fondé de l'attributaire de la maîtrise d'ouvrage.

**L'analyse de la PTF par le SEDI** comprend :

- Une vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par le concessionnaire avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont le concessionnaire est saisi,
- Une vérification des coûts devisés en application du barème du concessionnaire en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

*À noter : Les raccordements avec simple branchement (sans extension sur le domaine public) ne sont pas concernés par cette procédure : facturation directe au pétitionnaire.*

## Quelles démarches ?

Adhésion au service assistance aux projets d'urbanisme par délibération et par convention précisant les modalités d'échange pour le service apporté.

La collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des PTF au SEDI par voie dématérialisée.

*À noter : Une première sollicitation au service APU sans adhésion est possible.*

## Quels financements ?

Cet accompagnement est proposé gratuitement par le SEDI aux collectivités en charge de l'urbanisme, sur le territoire pour lequel le SEDI est AODE.

toutes collectivités

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

Chargé de mission Urbanisme & réseaux  
service.urba@sedi.fr  
04 76 03 37 10

# Conseil relatif aux outils d'urbanisme



## Quels conseils ?

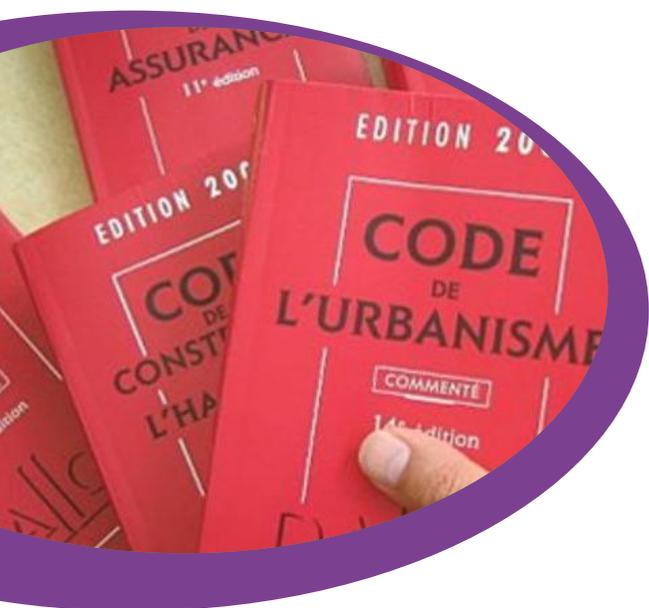
Le SEDI apporte un conseil pour le choix et la mise en place d'outils d'urbanisme (projet urbain partenarial, taxe d'aménagement ou taxe d'aménagement majorée, articles L332-8 et L332-15 du code de l'urbanisme...) applicables aux raccordements. Ces outils concernent notamment les réseaux de distribution publique d'électricité, soit dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme soit en amont dans le cadre de l'étude de projets.

## Quelles démarches ?

La collectivité sollicite cet accompagnement de préférence par courriel avec envoi des pièces nécessaires à l'étude du dossier (réponse du concessionnaire à l'AU, plan, étude du projet d'aménagement...).

## Quels financements ?

Cet accompagnement est proposé gratuitement par le SEDI aux collectivités en charge de l'urbanisme, sur le territoire pour lequel le SEDI est AODE.



toutes collectivités

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

Chargé de mission Urbanisme & réseaux  
service.urba@sedi.fr  
04 76 03 37 10

# Achat d'énergies : électricité et gaz naturel



## Quel contexte ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés de vente ont disparu pour les sites dont la consommation excède 30 MWh par an (gaz) et les sites d'une puissance strictement supérieure à 36 kVA (électricité). Les acheteurs publics doivent donc procéder à

la mise en concurrence des fournisseurs d'énergie. Le SEDI propose d'adhérer à un groupement d'achat de taille départementale.

## Quelle solution ?

La complexité des marchés d'énergies nécessite de sécuriser techniquement et juridiquement les procédures. Le SEDI propose un groupement d'achat pour le gaz et l'électricité. En tant que coordonnateur, le Syndicat apporte les expertises et les ressources nécessaires sur ce sujet, facilitant ainsi vos démarches. De plus, la proximité reconnue du SEDI avec les collectivités permet de répondre précisément et individuellement à vos questions et d'assurer le suivi de la qualité des prestations tout au long de son exécution. Enfin, un marché de taille importante est attractif pour les fournisseurs. Par ailleurs, le SEDI propose aux acheteurs la possibilité de se fournir en énergie verte.

## Comment adhérer ?

Le groupement s'adresse à tous les acheteurs publics, adhérents ou non au SEDI. L'adhésion des collectivités à ce service se fait par une délibération, qui peut concerner l'achat d'électricité et/ou de gaz, et par la signature de la convention de groupement de commande. Ce nouveau membre du groupement se rattachera alors au prochain marché lancé par le SEDI après transmission d'un tableau de relève des données. Une fois la passation exécutée, chaque acheteur garde la maîtrise de l'exécution du contrat.

Le prochain gaz sera renouvelé le 31 décembre 2021 et le prochain marché électricité le 31 décembre 2022. Au regard de la durée de la procédure, il est conseillé aux membres d'adhérer au moins un an avant la date de renouvellement du marché.

## Quels financements ?

Les frais de fonctionnement du groupement sont partagés entre l'ensemble des membres. Une participation par type d'énergie sera appelée une fois par an à chacun des membres, en fonction des frais engagés au cours des 12 mois précédents. En tout état de cause, cette participation ne pourra excéder annuellement plus de 0,5 % de la facture d'énergie toute taxe comprise.



toutes les entités soumises  
au code des marchés publics

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chargé de mission Achat d'énergies**  
achat.energies@sedi.fr  
04 26 78 24 57

# Médiation entre collectivités et concessionnaires

## Quel dossier ?

Les collectivités peuvent solliciter le SEDI pour des conseils et une assistance dans le suivi de problématiques en lien avec les distributions publiques d'électricité et de gaz. Quelques exemples des dossiers les plus fréquents :

- **Travaux** : examen des devis suite à des demandes de déplacements d'ouvrages concédés en gaz ou en électricité, qualité des chantiers sous maîtrise d'ouvrage des concessionnaires, examen des participations demandées pour le raccordement au réseau de gaz ;
- **Qualité de l'électricité** : plainte d'usagers auprès de la collectivité ; vétusté des ouvrages ;
- **Relations avec les usagers** : informations sur les coupures, problème de relève ;
- **Précarité énergétique** : coupures pour impayés, tarifs sociaux, etc ;
- **Déploiement du compteur Linky.**

## Quelles démarches ?

La collectivité contacte le service concessions du SEDI par téléphone, courriel ou courrier en apportant des éléments détaillés et factuels, par exemple : des photos, la copie de courriers d'usagers, la chronologie et l'adresse d'un incident, etc.

## Quels financements ?

Le SEDI apporte gratuitement un accompagnement personnalisé à chaque demande et adapté à la nature des questions. En contrepartie, il vous sera demandé de lui faire un retour des avancées du dossier et des résultats obtenus, qu'ils soient satisfaisants ou non. Cet échange est indispensable au SEDI pour assurer un retour d'expérience et ainsi améliorer la pertinence de ses actions auprès des concessionnaires électricité et gaz.



Concessions

toutes collectivités



Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Concessions  
concession@sedi.fr  
04 76 03 38 45

## Fiche 24

# TCCFE

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

### Quels dossiers ?

Les collectivités peuvent solliciter le SEDI pour toute question relative à la taxe sur la consommation finale d'électricité.

À titre d'exemple, les questions les plus fréquemment posées par les communes qui perçoivent la taxe concernent :

- la réalisation de simulations sur les montants de taxe qui pourraient être perçus en fonction du coefficient fixé par la collectivité,
- les modalités de mise en place et de perception,

- le contrôle du bon recouvrement et reversement de la TCCFE par les fournisseurs d'électricité, le SEDI apportant des conseils sur les méthodes de contrôle et les actions que peut engager la commune auprès de ces fournisseurs.

### Quelles démarches ?

La collectivité contacte l'agent en charge du contrôle de la TCCFE par téléphone, courriel ou courrier en apportant des éléments détaillés et factuels, par exemple : des factures d'électricité, des états récapitulatifs de fournisseurs, la délibération de mise en place de la TCCFE, etc.

### Quels financements ?

Le SEDI vous apporte gratuitement une aide personnalisée adaptée à votre demande. En contrepartie, le cas échéant, il vous sera demandé de lui faire un retour des avancées du dossier et des résultats obtenus, qu'ils soient satisfaisants ou non. Cet échange est indispensable au SEDI pour assurer un retour d'expérience et ainsi améliorer la pertinence de ses actions auprès des fournisseurs d'électricité.

Concessions

toutes collectivités

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Chef du service Concessions  
concession@sedi.fr  
04 76 03 38 45

# Gestion des RODP gaz et chantier(s) provisoire(s) gaz

## Quel service ?

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique et de transport de gaz donne droit à la perception d'une redevance versée par l'exploitant de ces ouvrages, appelée la redevance d'occupation du domaine public « gaz » soit RODP gaz.

L'occupation provisoire du domaine public lors des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz donne également droit à la perception

d'une redevance appelée RODP chantier(s) provisoire(s) gaz.

Pour simplifier la tâche des communes, le SEDI se charge de calculer, recouvrir et contrôler ces redevances pour le compte des communes qui en font la demande, et de les leur reverser.

# Concessions

## Quelles démarches ?

La perception des RODP « gaz » nécessite leurs créations par délibération du conseil municipal dans la limite des plafonds fixés par décret.

L'accès au service de recouvrement des redevances par le SEDI se fait par voie de délibération pour le transfert de la gestion des RODP gaz et chantier(s) provisoire(s) gaz. Des modèles de délibération sont disponibles auprès du service Concessions du SEDI.

*À noter : Peuvent bénéficier de ce service les collectivités gestionnaires du domaine public, pour les territoires où le SEDI est autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.*

## Quels financements ?

Cet accompagnement est proposé gratuitement par le SEDI.

**Les montants de redevance dus à votre commune sont les suivants :**

- Montant de la RODP gaz :

$$PR = (0,035 \times L) + 100$$

PR, exprimé en euros, correspondant au plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; L, exprimé en mètre, représentant la longueur des canalisations sur le domaine public.

- Montant de la RODP chantier(s) provisoire(s) gaz :

$$PR' = 0,35 \times L$$

PR', exprimé en euros, correspondant au plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; L, exprimé en mètre, représentant la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédente celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Chef du service Concessions**  
concession@sedi.fr  
04 76 03 38 45

# Les étapes-clés d'une affaire

## Tout type de travaux

### 3 étapes-clés

Pour tout type de travaux sous maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée du SEDI, le circuit d'information avec la commune est sensiblement identique.

La commune initie le point de départ d'un dossier, en saisissant le SEDI de préférence par écrit pour préciser la nature et le périmètre des travaux. Le/la technicien(ne) du secteur prend rendez-vous sous 15 jours.

Le projet se déroule ensuite en 3 grandes étapes :

Informations générales

#### Étude préalable

Saisie écrite de la commune



1

#### Étude d'exécution

Validation du prix de revient estimatif et frais de maîtrise d'ouvrage (MO)  
> délibération de la commune



2

#### Travaux

Validation du plan de financement et de la contribution prévisionnelle  
> délibération de la commune



3

# Les étapes-clés d'une affaire

## Tous types de travaux

### Frais de maîtrise d'ouvrage

Des frais de maîtrise d'ouvrage fixés à 6 % du montant estimatif du projet sont appliqués pour tous les travaux.

Intégrés dans le plan de financement, ils sont pris en charge pour tout ou partie par le SEDI. La part restante à la charge de la commune est appelée après validation du dossier préalable par celle-ci.

Si la commune décide de ne pas donner suite au projet après le dossier préalable du SEDI, aucun frais ne lui est demandé. En revanche, pour toute annulation après la validation de l'étude préalable, une fraction des frais de maîtrise d'ouvrage est exigée : entre 50 % et 90 %, selon l'étape à laquelle le dossier est arrêté.

### Appels de contribution

La part restante à la charge financière de la commune est appelée contribution aux investissements. Considérée comme un fonds de concours, elle est établie sur la base du coût réel des travaux supporté par le SEDI après déduction des financements apportés (subventions, fonds propres du SEDI...). Le SEDI paie et récupère la TVA pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage directe. En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, la commune paie et récupère la TVA.

Cette contribution aux investissements est appelée en 3 versements :

- un acompte de 30 % à l'émission de l'ordre de service n°1,
- un acompte de 50 % deux mois après le démarrage des travaux,
- le solde de la contribution à réception du décompte général et définitif de l'opération (après réception des travaux).



**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

**Partie financière : Chef du service Finances**  
compta@sedi.fr // 04 76 03 38 46

**Partie technique : Chef du service Études & travaux**  
servicemo@sedi.fr // 04 26 78 24 02

ou le/la chargé(e) d'affaires de votre secteur géographique - Fiche 31

# Régime d'électrification rural ou urbain

## Quel contexte ?

Les communes sont classées selon 2 régimes d'électrification : rural ou urbain. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes est fixé par arrêté préfectoral, et ne correspond pas à la classification INSEE des communes, mais se conforme à un décret. Un arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 a actualisé la liste des communes éligibles au régime rural d'électrification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, **le SEDI compte 382 communes en régime rural,**

**114 communes en régime urbain et une commune fusionnée mixte.**

Quelles conséquences ?

L'entretien et le renouvellement des réseaux sont à la charge exclusive du concessionnaire, alors que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'investissement est répartie entre le SEDI et le concessionnaire ENEDIS en fonction de la nature des travaux et du régime auquel la commune appartient.

Informations générales

## Rural ?

Le SEDI assure, pour les communes en régime rural, la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants sur le réseau basse tension :

- renforcement (lié à une contrainte existante),
- sécurisation (suppression des réseaux en fils nus non isolés),
- améliorations esthétiques,
- extensions (uniquement équipements et bâtiments publics ou agricoles).

Ces travaux sont financés en grande partie par le FACE (80 % du montant HT), complétés le cas échéant de fonds propres, et plafonnés selon la nature des travaux et l'indice de richesse de la commune.

## Urbain ?

Le SEDI assure, pour les communes en régime urbain, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, autrement dit d'améliorations esthétiques, sur le réseau basse tension. Ces travaux sont financés en grande partie par un programme conjoint avec le concessionnaire ENEDIS, dit article 8 (60 % du montant HT), complétés le cas échéant de fonds propres, et plafonnés selon l'indice de richesse de la commune.

Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !

Syndicat des énergies de l'Isère  
syndicatenergies@sedi.fr  
04 76 03 37 19

# Adhérer au SEDI

## Les collèges



### Informations générales

#### Comment adhérer ?

Pour adhérer au SEDI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent prendre contact avec le service Administration générale afin d'obtenir un modèle de délibération. Une fois prise, ils doivent transmettre au SEDI cette délibération revenue du contrôle de légalité accompagnée d'une fiche signalétique sur le délégué titulaire et suppléant désigné.

Cette volonté d'adhésion est ensuite soumise au vote du Comité syndical, pour une prise d'effet immédiate.

#### À quel collège ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les membres du Syndicat sont répartis en 4 collèges :

##### Collège 1

Les adhérents ayant transféré la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, composé de :

- communes du département de l'Isère (sauf les communes de Grenoble-Alpes-Métropole),
- Grenoble-Alpes-Métropole, pour l'ensemble de son périmètre à l'exception du territoire des communes pour lesquelles le SEDI n'exerçait pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au 31 décembre 2014.

##### Collège 2

Les adhérents exerçant directement (hors contrat de concession) la compétence autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité par les services d'une entreprise locale de distribution.

##### Collège 3

Les adhérents n'ayant pas la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et transférant une ou des compétences optionnelles : éclairage public, IRVE...

##### Collège 4

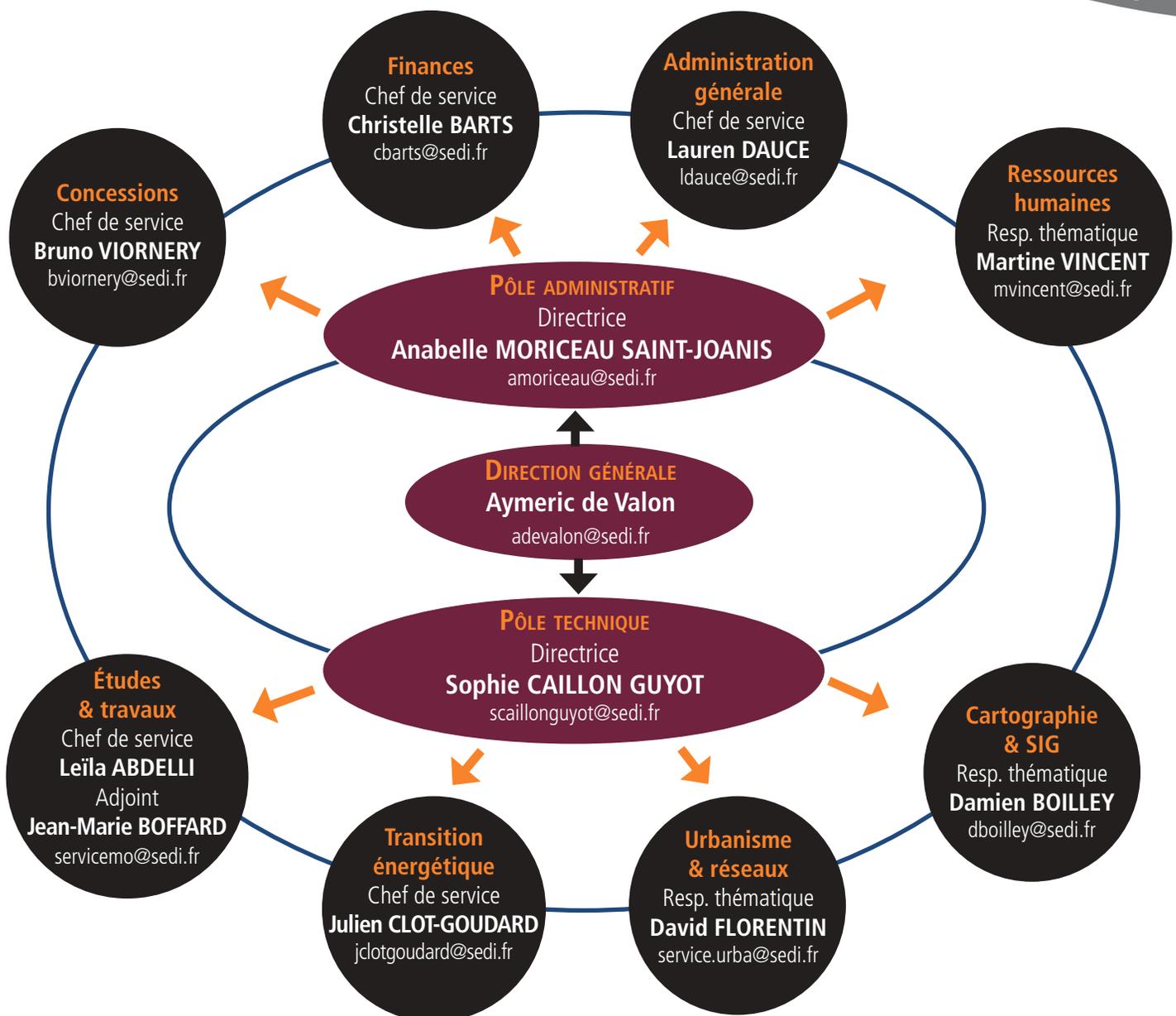
Les adhérents n'ayant pas la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et transférant une ou plusieurs compétences générales :

- mission de suivi et de pilotage de la qualité de l'électricité, ainsi qu'une mission d'étude d'orientations générales relatives au service public de l'électricité,
- mission de réflexion et de prospective en matière de transition énergétique, d'énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de la consommation d'énergie,
- mission de réflexion et de prospective en matière d'éclairage public.

**Concrétisez vos projets...  
Contactez-nous !**

Syndicat des énergies de l'Isère  
syndicatenergies@sedi.fr  
04 76 03 37 15

# Organisation des services



**AODE** Autorité organisatrice de distribution d'électricité

---

**Article 8** Participation conjointe du SEDI et du concessionnaire ENEDIS aux travaux d'amélioration esthétique sur les communes urbaines

---

**AU** Autorisation d'urbanisme : dénomination générique regroupant les permis de construire, les permis d'aménager et la déclaration préalable

---

**CEE** Certificats d'économie d'énergie

---

**DPE** Diagnostic de performance énergétique

---

**ENR** Énergies renouvelables

---

**EPCI** Établissement public de coopération intercommunale

---

**FACE** Fonds d'amortissement des charges d'électrification

---

**FCTVA** Fonds de compensation pour la TVA

---

**Loi SRU** Loi n°2000 – 1208 du 13 décembre 2000 dite loi solidarité et renouvellement urbain

---

**Loi UH** Loi n°25003-590 du 2 juillet 2003 dite loi urbanisme et habitat

---

**PNR** Parcs Naturels Régionaux

---

**R1** Redevance dite de fonctionnement

---

**R2** Redevance dite d'investissement

---

**RODP** Redevance d'occupation du domaine public

---

**TCCFE** Taxe sur la consommation finale d'électricité

---

**TURPE** Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

---

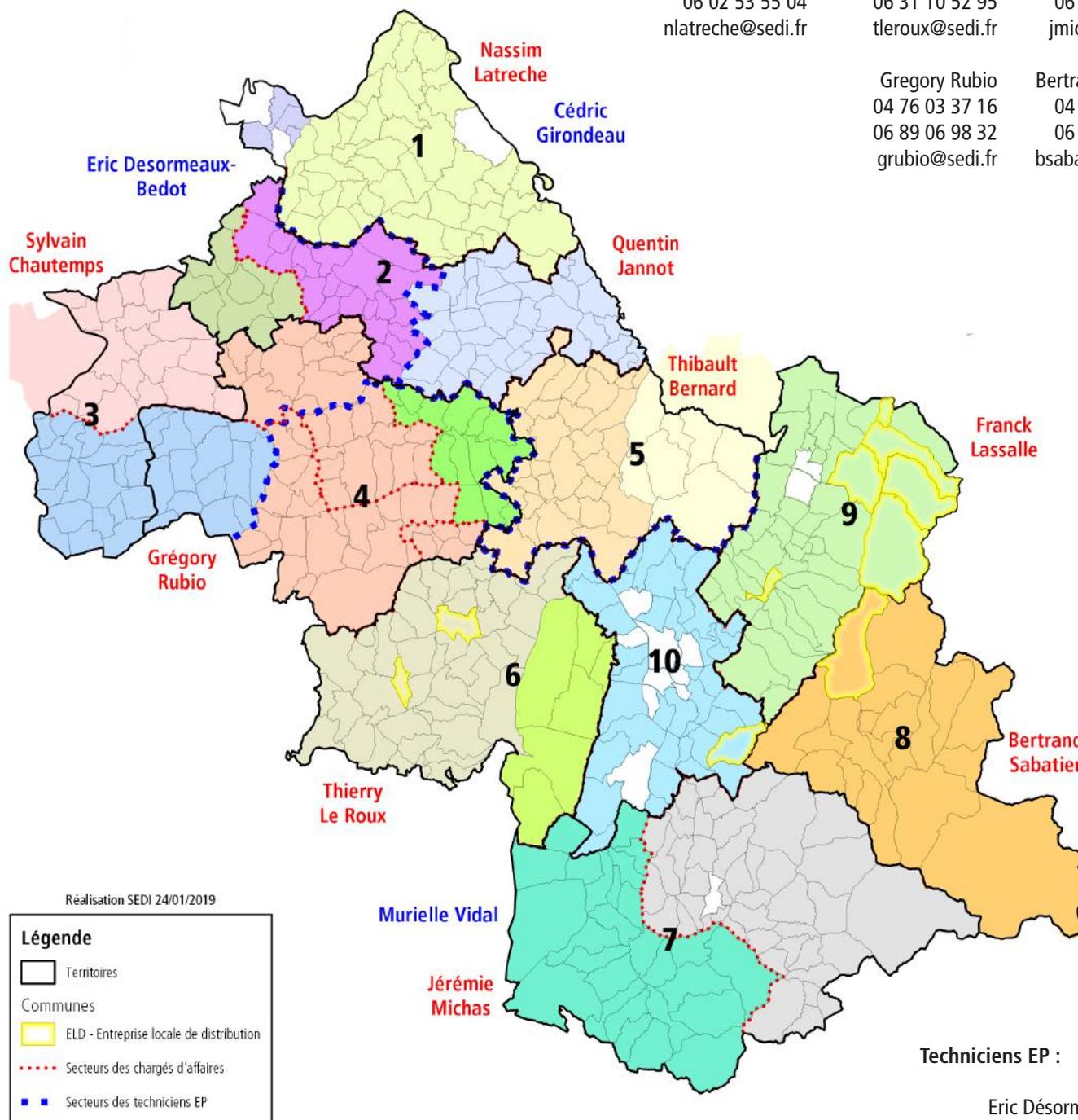
# Chargé(e)s d'affaires et technicien(ne)s EP du SEDI

## Chargés d'affaires réseaux :

Thibault Bernard 04 76 03 03 29 06 86 57 12 05 tbernard@sedi.fr	Sylvain Chautemps 04 76 03 37 12 07 86 51 20 11 schautemps@sedi.fr	Quentin Jannot 04 26 78 24 06 06 02 53 55 05 qjannot@sedi.fr
Nassim Latrèche 04 26 78 24 59 06 02 53 55 04 nlatreche@sedi.fr	Thierry Le Roux 04 76 03 03 31 06 31 10 52 95 tleroux@sedi.fr	Jérémie Michas 04 58 17 17 14 06 46 90 36 68 jmichas@sedi.fr
	Gregory Rubio 04 76 03 37 16 06 89 06 98 32 grubio@sedi.fr	Bertrand Sabatier 04 28 78 30 80 06 46 90 40 92 bsabatier@sedi.fr

## -Réfèrent réseau DPE :

Franck Lassalle  
04 76 03 38 47  
06 86 57 12 03  
flassalle@sedi.fr



## Techniciens EP :

Eric Désormeaux-Bedot  
04 58 17 68 39  
06 46 90 36 69  
edesormeaux@sedi.fr

## -Réfèrent réseau EP :

Bertrand Sabatier  
04 28 78 30 80  
06 46 90 40 92  
bsabatier@sedi.fr

Cédric Girondeau  
04 58 17 17 14  
06 46 90 36 68  
cgirondeau@sedi.fr

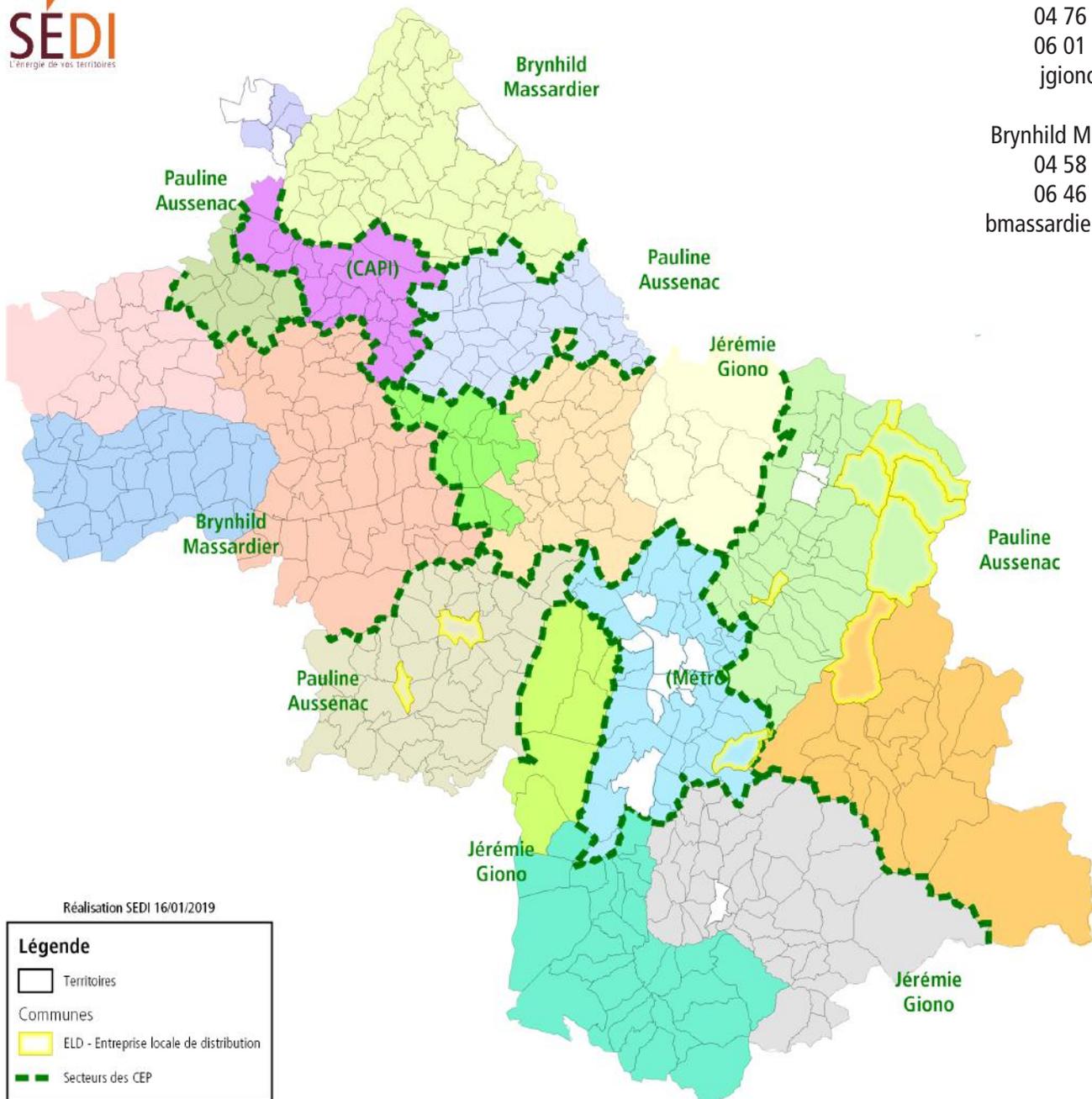
Murielle Vidal  
04 26 78 42 86  
06 46 90 36 66  
mvidal@sedi.fr

# Conseiller(ère)s en énergies du SEDI

Pauline Aussenac  
04 76 03 37 13  
06 89 06 98 77  
paussenac@sedi.fr

Jérémie Giono  
04 76 48 11 99  
06 01 00 62 64  
jgiono@sedi.fr

Brynild Massardier  
04 58 17 68 40  
06 46 90 40 91  
bmassardier@sedi.fr









**Syndicat des Énergies du Département de l'Isère**  
27 rue Pierre Sémard - 38000 Grenoble  
Tél : 04 76 03 19 20 | Fax : 04 76 03 38 40  
syndicatenergies@sedi.fr

[www.sedi.fr](http://www.sedi.fr)



@SEDI\_38